



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
28 Novembre 2001 N° 100/012		29 Novembre 2001 N° 100/018	
Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Justice	1549	Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de la fonction publique.....	1566
28 Novembre 2001 N° 100/013		29 Novembre 2001 N° 100/019	
Décret portant mesures d'application du statut des magistrats en matière des congés.....	1549	Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.....	1566
28 Novembre 2001 N° 100/014		29 Novembre 2001 N° 100/020	
Décret portant mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière de notation.....	1553	Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère du Développement Communal.....	1567
28 Novembre 2001 N° 100/015		29 Novembre 2001 N° 100/021.	
Décret portant mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière disciplinaire....	1556	Décret portant nomination d'un conseiller au Ministère de la Défense Nationale.....	1567
29 Novembre 2001 N° 100/018		29 Novembre 2001 N° 100/022	
Loi portant instauration du parlement de transition.....	1560	Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA.....	1568
29 Novembre 2001 N° 100/016		29 Novembre 2001 N° 100/024	
Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère du travail et de la sécurité sociale.....	1565	Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de BUJUMBURA.....	1569
29 Novembre 2001 N° 100/017		29 Novembre 2001 N° 100/026	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique.....	1565	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire.....	1569

B. ASSOCIATIONS ET SOCIETES COMMERCIALES

COOPEC KIGANDA (Statuts)	1571
COOPEC RUSAKA I (Statuts)	1579
COOPEC VUMBI (Statuts)	1588
SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES « SERIE S.a »	1596

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/012 du 28 novembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur de la Justice.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur de la Justice auprès de l'Inspection Générale de la Justice :

Monsieur Zacharie RWAMAZA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/013 du 28 Novembre 2001 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière de congés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant statut des Magistrats spécialement en ses articles 70 et 80 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

DISPOSITION GENERALE.

Art. 1.

Le magistrat bénéficie des congés prévus à l'article 70 du statut des Magistrats selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

CHAPITRE II.

DU CONGE DE REPOS ANNUEL.

Art. 2.

Le congé de repos annuel est fixé à vingt jours ouvrables.

Il est pris au courant de l'année civile pour laquelle il est dû.

Art. 3.

L'autorité compétence pour octroyer le congé de repos annuel est le supérieur hiérarchique du Magistrat au premier degré.

Art. 4.

Le congé de repos est pris en une seule fois. Il peut toutefois être fractionné dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt du Magistrat, avec néanmoins l'obligation de prendre une tranche de dix jours consécutifs par an afin de permettre au Magistrat de se reposer effectivement.

Art. 5.

Le congé de repos est un droit pour le magistrat qui ne peut ailleurs y renoncer. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatoire quelconque.

Art. 6.

Le droit au congé expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est dû. Néanmoins, il peut être reporté sur l'exercice suivant dans l'intérêt du service.

Art. 7.

La décision de report du congé est prise par le supérieur hiérarchique. Toutefois le report de congé ne peut se faire qu'une seule fois par an.

Art. 8.

Le Magistrat engagé après le mois de janvier ou celui qui réintègre le service après une période de disponibilité, de détachement ou de toute autre suspension d'activités a droit à un congé de repos proportionnel au nombre de mois de prestations durant l'exercice de référence.

CHAPITRE III.

DU CONGE DE CIRCONSTANCE.

Art. 9.

En application de l'article 71 du statut des Magistrats, le Magistrat bénéficie de congé de circonstance à l'occasion d'événements survenus dans le cadre familial.

Art. 10.

Le congé de circonstance ne peut être fractionné ni déduit de tout autre congé. Il ne peut en outre être refusé ni reporté.

Art. 11.

La durée du congé de circonstance octroyé au Magistrat est de quatre jours ouvrables en cas de :

- mariage du Magistrat,
- accouchement de l'épouse
- décès du conjoint
- mariage ou décès d'un parent ou allié au premier degré.

Art. 12.

La durée du congé de circonstance est de deux jours ouvrables en cas de mariage ou décès d'un parent ou allié au deuxième degré.

Art. 13.

Le congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause. Toutefois, lorsque l'annonce de l'événement est faite à une date ultérieure sans dépasser deux mois, c'est celle-ci qui est prise en compte pour l'octroi du congé.

Art. 14.

Le congé de circonstance est accordé par décision du supérieur hiérarchique au premier degré sur demande écrite du Magistrat.

Néanmoins, en cas d'accouchement ou de décès, le Magistrat peut débiter ce congé après simple annonce verbale de la survenance de l'événement. Mention en est faite dans le dossier de l'intéressé.

Art. 15.

Le congé de circonstance qui intervient au cours d'un congé de repos annuel interromp ce congé-ci. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

CHAPITRE IV.

DU CONGE DE MATERNITE.

Art. 16.

Aux termes de l'article 73 alinéa 2 du statut des magistrats, la durée du congé de maternité est de douze semaines, réparties en deux tranches dont l'une avant et l'autre après.

Le médecin traitant détermine la durée respective des deux tranches.

Art. 17.

La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieure à six semaines.

Art. 18.

Pendant la période de l'allaitement, la femme a droit à une heure de repos par jour durant six mois, à compter de la fin du congé de maternité.

CHAPITRE V.

DU CONGE MEDICAL

Art. 19.

Le congé médical couvre les interruptions de service pour des raisons médicales.

L'octroi du congé médical relève de la seule compétence du médecin traitant.

Art. 20.

Le congé médical est accordé par le médecin traitant. La durée du congé médical est libellé en jours francs.

Le certificat médical doit être présenté au supérieur hiérarchique au premier degré dans les quarante huit heures de l'absence.

Art. 21.

La durée du congé médical accordée au Magistrat par son médecin traitant ne peut excéder quatorze jours.

Le congé médical excédant quatorze jours est accordé conjointement par deux médecins du Gouvernement.

Art. 22.

La durée maximale du congé médical est de trois mois ininterrompus ou cumulés sur une période de douze mois successifs à compter du premier jour du premier congé médical.

Art. 23.

Le magistrat qui totalise trois mois ininterrompus de congé médical doit comparaître devant une commission médicale qui statue sur son aptitude physique.

Art. 24.

La commission médicale est composée de trois médecins au moins, désignés par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué, sur requête du Ministère de la Justice.

Après examen de l'intéressé, la commission médicale dresse un procès-verbal administratif qui établit que l'Agent est :

- apte au service,
- temporairement inapte,
- définitivement inapte.

Art. 25.

Le Magistrat déclaré temporairement inapte au service par une commission médicale bénéficie d'un supplément de congé médical dont la durée est limitée à une période maximale de deux ans.

La commission médicale précise dans le procès verbal à l'article précédent la date à laquelle le magistrat devra de nouveau comparaître devant une commission médicale qui statuera sur son aptitude physique.

Art. 26.

Lorsque le Magistrat est déclaré définitivement inapte par une commission médicale, il est mis fin à sa carrière pour inaptitude physique. Ses congés médicaux sont exceptionnellement prolongés jusqu'à la fin du mois au cours duquel la commission médicale s'est réunie.

Art. 27.

Si le Magistrat est victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, il est immédiatement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié et sa rémunération cesse d'être versée.

Art. 28.

Le congé médical est une période de repos complet durant laquelle le Magistrat bénéficiaire n'est autorisé à se livrer à aucune activité.

Art. 29.

Le refus ou la négligence du Magistrat de se soumettre au traitement médical ou au repos médical constitue une faute passible d'une des sanctions prévues par le Statut des Magistrats.

Art. 30.

Pendant le congé médical dont la durée ne dépasse pas un mois, le Magistrat est considéré comme étant en activité. Il bénéficie de son traitement et de ses primes et indemnités qui lui étaient versés avant l'interruption de son activité.

Art. 31.

Le Magistrat bénéficiaire d'un congé médical de plus d'un mois sans dépasser trois mois continue à bénéficier du traitement et des primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 32.

Le Magistrat déclaré temporairement inapte et placé en congé médical de plus de trois mois jusqu'à deux ans bénéficie d'une indemnité égale à la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité de son indemnité de logement et de ses allocations familiales.

Art. 33.

Le congé médical qui intervient au cours d'un congé annuel de repos interrompt ce dernier. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

CHAPITRE VI.

DU CONGE DE FORMATION.

Art. 34.

Le congé de formation prévu à l'article 75 du Statut des Magistrats est accordé par le Ministre de la Justice.

Art. 35.

Le congé de formation n'est accordé qu'au Magistrat nommé à titre définitif en vue de recevoir une formation ou un perfectionnement dans le domaine correspondant aux fonctions qu'il exerce.

Art. 36.

La durée du congé de formation ne peut excéder dix huit mois.

Art. 37.

Une session de formation formelle ne donne lieu à un congé de formation que si elle atteint une durée de deux mois.

Une formation couvrant une période plus courte est classée dans la catégorie des séminaires et permet de maintenir le Magistrat dans la position d'activité.

Art. 38.

Le Magistrat mis en congé de formation bénéficie, durant cette période de son traitement d'activité. Il conserve en outre le droit aux indemnités dont il bénéficiait avant le congé, à l'exception de celles liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 39.

Le congé de formation prend fin dès que se terminent les volets théorique et pratique de sa formation. Le Magistrat est tenu de reprendre le service sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

Art. 40.

Le Magistrat est considéré comme ayant abandonné son poste si, deux mois après la fin de sa formation, il n'a pas repris l'exercice de sa fonction. Il est par conséquent mis en disponibilité d'office pour abandon de service.

CHAPITRE VII.

DU CONGE D'EXPECTATIVE.

Art. 41.

Le congé d'expectative est dû au Magistrat pour toute la période d'attente d'affectation qui ne lui est pas imputable à l'expiration d'une période de détachement. Sa durée est de trois mois.

L'octroi du congé d'expectative est subordonné à l'introduction, par l'intéressé, d'une demande de réintégration écrite adressée au Ministre de la Justice.

Le congé d'expectative débute à la date de dépôt de la lettre de demande de réintégration au Cabinet du Ministre de la Justice.

Art. 42.

L'autorité qui reçoit une demande de réintégration introduite dans les conditions décrites à l'article précédent doit faire connaître, dans les trois mois qui suivent, l'affectation exacte du demandeur.

Art. 43.

Pendant le congé d'expectative, le Magistrat ne peut prétendre à aucune rémunération.

Art. 44.

Le Magistrat qui n'est pas affecté à l'expiration du congé d'expectative est réintégré d'office.

CHAPITRE VIII.

DU CONGE D'INTERET PUBLIC.

Art. 45.

Le congé d'intérêt public est accordé au Magistrat sur sa demande pour lui permettre d'exercer une fonction publique élective, de participer à une manifestation officielle nationale ou internationale ou de participer à une activité syndicale nationale ou internationale.

Le congé d'intérêt public ne peut être refusé pour autant que les activités visées à l'alinéa précédent soient justifiées.

Art. 46.

Une décision de mise en congé d'intérêt public est signée par le Ministre de la Justice. La fin de ce congé est également formalisée par décision du Ministre de la Justice sur base du constat de la reprise de service par l'intéressé.

Art. 47.

Le Magistrat placé en congé d'intérêt public, exception faite de celui qui exerce une fonction publique élective rémunérée, continue à bénéficier de son traitement d'activité, des primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 50.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 51.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/14 du 28/11/2001 portant mesures d'application du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire en matière de notation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 26 à 29 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète.

TITRE I : DE LA NOTATION.

CHAPITRE I.

GENERALITES.

Art. 1.

Sont soumis à la notation tous les Agents de l'Ordre Judiciaire recrutés avant le premier Avril de l'année précédant celle pour laquelle la notation est valable.

Art. 2.

La période prise en considération pour les effets de la notation court à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice fixe annuellement par voie de circulaire, les dates d'ouverture et de clôture du mouvement de notation ainsi que les délais à respecter pour les différentes étapes de la procédure.

Art. 4.

Quelle que soit la date à laquelle il procède effectivement à la notation, le notateur ne peut prendre en compte que les événements survenus et la manière de l'Agent de l'Ordre Judiciaire au cours de l'année sur laquelle porte l'évaluation.

Art. 5.

L'élaboration du bulletin de notation est une affaire de conscience. Elle requiert beaucoup d'honnêteté, d'objectivité, de soin et de courage. La notation étant dans l'intérêt de l'Agent de l'Ordre Judiciaire et du service dont il relève, c'est lui seul qui doit être pris en considération par l'autorité appelée à l'attribuer.

Art. 6.

Font objet de notation les Agents de l'Ordre Judiciaire qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation se trouvent en position d'activité, de congé ou de détachement.

Ne sont pas notés :

- les Agents de l'Ordre Judiciaire nouvellement recrutés n'ayant pas totalisé 9 mois d'activité effective au cours de l'année de référence.
- les Agents de l'Ordre Judiciaire mis en disponibilité pour convenances personnelles avant de totaliser 9 mois de service effectif durant l'année de notation.

CHAPITRE II.

DU BULLETIN DE NOTATION.

Art. 7.

Le Bulletin de notation est établi dans les formes déterminées en annexe.

Art. 8.

Le mérite de l'Agent de l'Ordre Judiciaire est apprécié dans la fonction qu'il exerce et compte tenu du grade dont il est revêtu.

Art. 9.

L'état des services comprend une analyse critique des services rendus depuis l'établissement de la dernière notation ou du recrutement s'il s'agit d'une première notation.

Le contenu du bulletin de notation comporte les rubriques suivantes :

- renseignements administratifs relatifs à l'identité de l'Agent de l'Ordre Judiciaire.
- l'évaluation des performances
- la justification de la note attribuée et la décision de l'autorité compétente pour attribuer la note finale.

Art. 10.

L'évaluation des performances comprend une appréciation chiffrée des facteurs de performances appliqués à l'Agent de l'Ordre Judiciaire à noter.

Ces facteurs de performances sont relatifs à :

- la ponctualité et assiduité
- les relations professionnelles
- le sens des responsabilités
- le sens d'initiative
- les connaissances professionnelles
- le sens social
- la puissance de travail ou rendement
- le sens d'organisation.

Art. 11.

Les rubriques ci-dessus peuvent être explicitées de façon suivante :

1. *Ponctualité et Assiduité* :

attitude de l'Agent de l'Ordre Judiciaire caractérisé par le respect des horaires et le souci de la continuité du service (éviter les retards, les absences durant les heures de services, les départs avant l'heure).

2. *Sens d'Initiative* :

qualité de celui qui est porté à agir, à entreprendre spontanément. Il s'agit de juger si l'Agent de l'Ordre Judiciaire, placé devant certains problèmes professionnels, est capable de prendre, de son propre chef, des décisions adéquates plutôt que de se réfugier dans l'attentisme et l'immobilisme.

3. *Sens des responsabilités* :

capacité de se rendre compte des devoirs et charges de sa profession et d'agir en conséquence. Cette rubrique sert à déterminer si l'Agent de l'Ordre Judiciaire est capable d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée et, sur un plan plus large, si son comportement général est compatible avec l'éthique et les règles déontologiques, au sens des articles 13 et 15 du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire.

4. *Puissance de travail ou rendement* :

il s'agit d'apprécier le rendement quantitatif et qualitatif de l'Agent, sa capacité à respecter les délais d'exécution des tâches, de réaliser les objectifs et programme du service pendant la période de référence, de fournir un travail important.

5. *Connaissances professionnelles* :

ensemble des connaissances théoriques que requiert l'exercice de la fonction, compte tenu des études effectuées et de l'expérience acquise.

6. *Relations professionnelles* :

attitude de l'Agent de l'Ordre Judiciaire dans ses rapports professionnels. Elle revêt une importance particulière dans les cas où l'Agent de l'Ordre doit avoir des contacts fréquents avec le public.

7. *Sens social* :

cette rubrique permet de caractériser l'attitude de l'Agent de l'Ordre Judiciaire dans ses rapports humains avec ses collaborateurs, ses collègues, ses supérieures hiérarchiques et le public.

8. *Sens d'organisation* :

aptitude de l'Agent de l'Ordre Judiciaire à planifier son travail.

Art.12.

Chacun des éléments explicités à l'article précédent doit faire l'objet d'une appréciation chiffrée de 10 à 100.

Art. 13.

L'autorité qui établit le bulletin de notation doit ensuite faire le total des points octroyés et en faire la moyenne en divisant ce total par le nombre de rubriques qui en font l'objet d'appréciation.

Art. 14.

L'Appréciation détaillée du mérite de l'Agent de l'Ordre Judiciaire se traduit par une des mentions « ELITE, TRES BON, BON, INSUFFISANT, MEDIOCRE ».

Art. 15.

Cette appréciation est normalement fixée en fonction de la moyenne des points de la façon suivante :

ELITE	: de 90 à 100 points
TRES BON	: de 70 à 89 points
BON	: de 50 à 69 points
INSUFFISANT	: de 30 à 49 points
MEDIOCRE	: de 10 à 29 points.

Art. 16.

La note « Elite » ne peut et ne doit être accordée que si l'Agent de l'Ordre Judiciaire fait preuve de zèle et de capacité exceptionnelle.

Elle doit être réservée exclusivement à l'Agent qui se distingue nettement de ses collègues. Elle ne se justifie pas si l'Agent a encouru des reproches, même si l'action disciplinaire n'a pas été entamée. Elle ne peut être attribuée à un Agent nouvellement recruté et coté pour la première fois.

La note « Très Bon » n'est accordée que si l'Agent de l'Ordre Judiciaire exerce sa fonction avec beaucoup de compétence, de diligence, de zèle et de dévouement ; s'il est actif, consciencieux, ponctuel ; si son rendement est très grand, la qualité de son travail très satisfaisante ; s'il s'attache à développer encore ses connaissances professionnelles déjà étendues.

La note « Bon » est celle qui convient si l'Agent de l'Ordre Judiciaire exerce sa fonction d'une manière simplement satisfaisante ; si son activité et son rendement sont suffisants ; si ses travaux sans être à l'abri de toute critique sont bien exécutés ; si l'Agent est entreprenant – même si les initiatives ne sont pas toujours couronnées de succès. L'Agent qui a encouru la peine de la suspension de fonction disciplinaire durant un mois est normalement coté « Insuffisant » ; il peut être coté « Bon » s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et de capacités exceptionnelles.

La note « Insuffisant » est adéquate si l'Agent, soit par inexpérience, soit par un laisser-aller, n'a pas un ren-

dement suffisant ; si la qualité de son travail laisse à désirer, si ses initiatives ne sont pas suffisamment mûries ; s'il craint les responsabilités. L'Agent qui a encouru la peine de la disponibilité par mesure disciplinaire ne peut obtenir une note supérieure à « Insuffisant ».

La note « Médiocre » doit être proposée si l'Agent a un rendement nul ou pratiquement nul ; s'il n'est pas doué pour sa fonction ; s'il manque de goût pour celle-ci ; s'il est indolent ; s'il est indiscipliné ; si son travail est mal exécuté.

Art. 17.

L'autorité compétente pour proposer la notation au premier degré doit préalablement vérifier s'il n'y a pas de sanctions disciplinaires encourues par l'Agent de l'Ordre Judiciaire. Le bulletin de notation est tenu en suspens jusqu'à la clôture des actions disciplinaires éventuellement en cours.

CHAPITRE III.

DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE.

Art. 18.

Le Directeur de l'organisation Judiciaire dresse, au début de chaque mouvement de notation, la liste du personnel soumis à la notation pour l'exercice en cours avec mention exacte de leur matricule, grade statutaire et de leur affectation.

Art. 19.

Le bulletin de notation est établi en cinq exemplaires sauf pour les Agents qui sont notés au premier et dernier degré par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 20.

Le Bulletin de notation est rempli et signé par le chef hiérarchique de l'Agent au 1^{er} degré. La note définitive est attribuée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 21.

Aussitôt que la notation est établie, l'original du bulletin de notation est envoyé à l'Agent intéressé, sous le couvert de l'autorité compétente au 1^{er} degré, ainsi qu'une copie pour le classement dans le dossier administratif de l'Agent. Une copie est aussi transmise immédiatement à la Direction de l'Organisation Judiciaire pour le classement dans le dossier personnel et administratif de l'Agent.

Art. 22.

L'Agent qui reçoit son bulletin de notation doit en accuser immédiatement réception sur un formulaire établi à cet effet.

L'original de l'accusé de réception est conservé par le chef direct de l'Agent ; une copie est transmise immédiatement à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 23.

Un dossier de l'Agent doit être tenu par chacune des autorités compétentes pour formuler les propositions de notation au premier et second degré et pour attribuer la notation.

Ce dossier doit contenir copie des pièces nécessaires à la détermination de la situation administrative exacte de l'Agent et notamment la fiche d'engagement, les décisions de nomination, de promotion, d'interruption de fonction, des dossiers disciplinaires et des bulletins de notation antérieurs.

Il contiendra en outre, toutes relations de fait ou constatation précises susceptibles de servir d'éléments d'appréciation. Ces relations et constatations ne peuvent toutefois avoir trait qu'à l'exercice de la fonction.

L'Agent, s'il en formule la demande, est autorisé à consulter son dossier.

Art. 24.

Lorsque la fonction qui confère le pouvoir de formuler les propositions de notation au premier degré change de titulaire ou lorsque l'Agent est affecté à un autre service, des notes de mutation doivent être établies.

Ces notes peuvent prendre la forme d'un bulletin de notation ; elles contiennent tous les éléments susceptibles d'influer sur la notation de l'Agent. Elles sont remises par l'ancien chef direct au nouveau en même temps que le dossier ; copie est transmise à l'intéressé et à la Direction de l'Organisation Judiciaire. Les notes de mutation ne peuvent faire l'objet d'un recours.

CHAPITRE IV.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 25.

Il est attribué d'office la notation « Bon » à l'Agent de l'Ordre Judiciaire recruté après le premier avril. Cette notation est toutefois ramenée à « Insuffisant » s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction.

Art. 26.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire qui réintègre ses fonctions, à l'issue d'une période d'interruption de fonction, est soumis à la notation s'il a presté durant moins de six mois, il lui est attribué d'office la notation « Bon » ; cette notation est toutefois ramenée à « Insuffisant » si l'interruption de service résultait de l'application d'une peine disciplinaire.

Art. 27.

Les propositions de notation de l'Agent en position de détachement sont établies par le responsable de l'organisme qui l'emploi et la notation est attribuée par le Ministre qui exerce la tutelle ou son délégué.

Art. 28.

Les Agents de l'Ordre Judiciaire détachés auprès des organisations internationales sont d'office noté « Très Bon ».

Art. 29.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire en suspension d'activité de service pour exercer un mandat politique est soumis à la notation si, pendant l'année sous revue, il a presté des services judiciaires pendant au moins 9 mois ; s'il a presté des services judiciaires pendant moins de 9 mois ou s'il n'a presté aucun service judiciaire pendant l'année qui précède celle pour laquelle la notation est valable, il lui est attribué une notation d'office.

Cette notation est « TRES BON » pour l'Agent qui, le premier Janvier de l'année pour laquelle la notation est valable, exerce tout autre mandat ou fonction politique ou Chef de Cabinet.

Art. 30.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire en suspension d'activité de service pour stage ou pour inaptitude physique temporaire est soumis à la notation s'il a presté ses services durant au moins 9 mois, il lui est attribué d'office la note « BON ». Cette note est toutefois ramenée à « Insuffisant » s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction.

Art. 31.

En dehors des cas prévus aux articles 25 à 30 ci-dessus, l'Agent qui n'a pas fait l'objet d'un bulletin de notation perd, pour l'année suivante, toute possibilité d'avancement de grade et de traitement, sauf s'il a introduit un recours auprès de la Cour Administrative dans le délai d'un mois, à compter de la date de la notation, soit celle fixée pour la clôture du mouvement.

En cas de recours, la Cour Administrative se prononce sur les conséquences de l'absence de notation, sur l'évolution de la carrière administrative et pécuniaire de l'Agent.

Toutefois, en application des dispositions des articles 27,29,30 ci-dessus, le bulletin de notation ne doit être établi que pour autant que l'Agent ait presté des services durant au moins 9 mois pendant l'année sous revue ; la date fixée pour la clôture du mouvement de notation est automatiquement reportée jusqu'au 31 Décembre lorsque ce report est nécessaire pour constater que la condition de 9 mois de service se trouve remplie.

La date fixée pour la clôture du mouvement de notation est également reportée d'office lorsque, en application des dispositions de l'article 16 ci-avant, un bulletin de notation doit être tenu en suspens jusqu'à la clôture d'une action disciplinaire ouverte à charge de l'Agent.

TITRE II.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 32.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 33.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/015 du 28/11/2001 portant mesures d'application du statut des Agents de l'ordre judiciaire en matière de discipline.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/004 du 14 février 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 2000 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I.

DIPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Les dispositions du présent Décret constituent les mesures d'application du statut des agents de l'Ordre Judiciaire en matière disciplinaire.

Art. 2.

Tout manquement d'un Agent de l'Ordre Judiciaire aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Art. 3.

Toute faute commise par un Agent de l'Ordre Judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction l'expose à une sanction disciplinaire.

Art. 4.

Commet une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévues à l'article 40 du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, enfreint les dispositions prévues aux articles 13 à 15 du Chapitre III dudit statut.

Art. 5.

L'autorité hiérarchique apprécie dans chaque cas, la gravité de la faute commise eu égard à l'influence des faits sur la bonne marche du service, la discipline administrative ou le bon renom de l'administration.

Art. 6.

L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences, manquements aux ordres de service qu'il est amené à constater peut être poursuivi disciplinairement, pour négligence ou complicité, par l'autorité supérieure. Il en est de même du supérieur qui laisse en suspens, sans raison valable, une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge du subordonné.

CHAPITRE II

DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Art 7.

Conformément à l'article 40 du Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, les peines disciplinaires applicables aux Agents de l'Ordre Judiciaire par ordre croissant de gravité sont :

- l'avertissement
- le blâme

- la retenue de la 1/2 du traitement pendant cinq jours au minimum et 15 jours au maximum
- la suspension de fonction d'un à deux mois
- la mise en disponibilité par mesure disciplinaire maximale de six mois,
- la révocation.

CHAPITRE III.

DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Section 1.

De l'autorité compétente.

Art. 8.

Sont compétentes pour infliger les peines disciplinaires, les autorités indiquées à l'article 40 alinéa 3 et 4 du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire. Le pouvoir disciplinaire est attaché à la fonction et non au grade.

Art. 9.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement une action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. Le pouvoir d'instruction disciplinaire à l'égard d'un Agent de l'Ordre Judiciaire appartient au chef de service dont il relève.

Cependant, l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire, quel que soit son rang, n'est compétente pour ouvrir action disciplinaire qu'à l'égard d'un Agent de l'Ordre Judiciaire qui lui est hiérarchiquement subordonné.

Art. 10.

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un Agent de l'Ordre Judiciaire qui, depuis les faits, a été muté ou affecté à un autre service du Ministère, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont l'Agent de l'Ordre Judiciaire relevait directement au moment des faits, mais sous le couvert du nouveau chef. Le dossier définitivement constitué appuyé de toutes les propositions utiles quant à la sanction à infliger est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Section 2.

De la procédure proprement dite.

Art. 11.

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité hiérarchique.

Art. 12.

La procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être invoquée contre un Agent de l'Ordre Judiciaire sans qu'il ait eu l'occasion d'en prendre préalablement

connaissance et aucune peine ne peut être prononcée ou proposée sans que l'Agent de l'Ordre Judiciaire n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Art. 13.

Le chef hiérarchique à l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

Art. 14.

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle en annexe I. Il comprend l'énumération des faits reprochés à l'Agent de l'Ordre Judiciaire et de toutes circonstances de temps et de lieu susceptibles de les situer avec précision. Il énumère aussi les pièces éventuellement retenues à charge de l'intéressé qui doit en prendre connaissance, et acte les déclarations des témoins éventuels.

Deux copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par l'Agent de l'Ordre Judiciaire en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire pour le classement, l'autre est transmise à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 15.

Dès réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire, l'Agent d'Ordre Judiciaire dispose d'un délai de huit jours calendrier pour exposer par écrit ses justifications.

Art. 16.

Les délais pour présenter les justifications prenant cours à la date à laquelle le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification de l'ouverture de l'action disciplinaire sont notifiés à l'Agent de l'Ordre Judiciaire.

Si l'Agent de l'Ordre Judiciaire refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal. La pièce est, dans ce cas, contresignée par deux témoins et renvoyée à l'autorité compétente.

Art. 17.

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Art. 18.

Si l'Agent de l'Ordre Judiciaire refuse de signer le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire ou s'il refuse ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti à cet effet, la sanction peut être infligée sans autre procédure. Elle est immédiatement applicable et ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 19.

Lorsque l'autorité hiérarchique estime au regard des justifications reçues que la sanction à infliger dépasse ses pouvoirs, elle transmet le dossier disciplinaire complet au Ministre de la Justice pour compétence, avec proposition de sanction en fonction de la gravité des manquements.

La transmission du dossier se fait à l'aide du formulaire dont modèle en annexe III, copie en est transmise à l'intéressé et à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Section 3.

De la clôture du dossier disciplinaire.

Art. 20.

La sanction disciplinaire est infligée ou l'action disciplinaire est classée sans suite par décision de clôture dont modèle en annexe II.

Cette décision de clôture doit être datée et signée pour réception par l'Agent de l'Ordre Judiciaire concerné.

Copie de chaque pièce du dossier disciplinaire est immédiatement transmise à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 21.

En application des dispositions de l'article 42 du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, le Ministre de la Justice classe sans suite par simple constat ou sur requête de l'Agent intéressé, toute action disciplinaire non encore clôturée trois mois, jour pour jour, après la date de son ouverture, sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre les résultats d'une enquête judiciaire dans laquelle l'Agent d'Ordre Judiciaire est également impliqué ou si le Ministre de la Justice a pris une décision motivée portant prorogation du délai d'un mois au maximum.

Cette mesure ne concerne pas le dossier disciplinaire ouvert en vue de sanctionner une absence prolongée ou un détournement de fonds publics.

Art. 22.

Lorsqu'une sanction a été prononcée, elle ne peut être modifiée que par décision motivée du Ministre de la Justice ou par jugement de la Cour Administrative sur recours de l'Agent intéressé.

Art. 23.

Si l'Agent de l'Ordre Judiciaire refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

CHAPITRE IV. DU RECOURS.

Art. 24.

La sanction disciplinaire à charge d'un Agent d'Ordre Judiciaire est immédiatement exécutoire.

Toutefois, il dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification de la peine disciplinaire pour introduire un recours auprès du Ministère de la Justice s'il s'agit de la sanction dite du 1^{er} degré ou devant la Cour Administrative s'il s'agit de la sanction du deuxième degré.

Art. 25.

Le recours doit être formulé par écrit et revêtu du sous-couvert du supérieur hiérarchique.

Art. 26.

En cas de refus du sous-couvert, l'Agent de l'Ordre Judiciaire a le droit d'introduire directement son recours après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Art. 27.

En l'absence de recours de l'Agent de l'Ordre Judiciaire, le Ministre de la Justice peut, de sa propre initiative, transmettre le dossier à la Cour Administrative s'il est établi que la procédure n'a pas été respectée par l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire.

Art. 28.

L'Agent d'Ordre Judiciaire, condamné à une peine de servitude pénale n'entraînant pas la démission d'office prévue à l'article 71, 1^o du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, est mis en disponibilité d'office avec effet rétroactif à la date de son arrestation préventive éventuelle et pour toute la durée de son incarcération. Si la peine de suspension de fonction pour une durée de deux mois ou de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire lui est infligée, elle est applicable à partir de la date de la levée de la mesure administrative de la disponibilité d'office.

CHAPITRE V.

DE LA SUSPENSION DE FONCTION.

Art. 29.

La suspension de fonction entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

Elle ne peut être levée tant que la réintégration de l'Agent risque de compromettre le déroulement de

l'enquête administrative ou judiciaire ou de nuire au bon fonctionnement du service auprès duquel il est affecté.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuite judiciaire bénéficie des allocations familiales, d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égale à la moitié du traitement d'activité.

Art. 30.

Lorsque la suspension de fonction a été prononcée d'office soit que l'Agent est en détention ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales du chef de détournement des biens publics ou de corruption, il perd ses droits à rémunération et avantages accessoires jusqu'à la décision définitive.

Art. 31.

Lorsque la suspension de fonction a été motivée par la détention préventive de l'Agent, ses effets sont supprimés depuis le début et les traitements non perçus sont liquidés à l'Agent, pour autant que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune peine disciplinaire ou judiciaire.

Art. 32.

La suspension de fonction peut être levée lorsque l'Agent se trouve en liberté provisoire sans préjudice de la poursuite des actions judiciaires et disciplinaires. Sa régularisation administrative et pécuniaire n'est faite que lorsqu'une décision définitive met fin aux poursuites administratives ou judiciaires engagées contre lui.

Art. 33.

La suspension de fonction est prononcée par le Directeur Général de la Justice sur proposition motivée du chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé l'Agent de l'Ordre Judiciaire. Celui-ci dispose d'un droit de recours auprès du Ministre de la Justice sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 34.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a encouru la sanction de blâme ou la retenue de la moitié du traitement pendant 5 jours au minimum ou 15 jours au maximum ne peut en aucun cas avoir la cote « TRES BON » au mouvement de la notation suivant la date de la sanction.

Art. 35.

La retenue de la moitié du traitement entraîne également la retenue de la moitié des primes éventuelles.

Art. 36.

La situation de suspension de fonction pour une durée de deux mois entraîne l'interdiction d'exercer une fonction, la retenue de la moitié de traitement, la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a encouru cette sanction est normalement coté « INSUFFISANT ». Toutefois, il peut lui être octroyé la note « BON » s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et d'une capacité exceptionnelle. La période de la suspension de fonction est déduite de la carrière.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, et qui encourt la sanction de la suspension de fonction perd le bénéfice de la prime de fonction à partir du jour où la sanction est devenue applicable et pour la durée de la sanction.

Art. 37.

La mise en disposition par mesure disciplinaire pour une durée de six mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la suspension de tout traitement et indemnités ainsi que la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire reprend l'exercice de sa fonction à l'expiration de la durée de la peine, toutefois, s'il était commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, il est réaffecté à une fonction correspondant à son grade.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a encouru cette sanction ne peut obtenir une note supérieure à « INSUFFISANT » au mouvement de notation qui suit la période de la sanction.

Art. 38.

La sanction de la révocation met définitivement fin à la carrière de l'Agent, qui ne pourra jamais être réintégré dans le cadre des Agents de l'Ordre Judiciaire.

Art. 39.

L'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire classée sans suite, soit directement par l'autorité compétente, soit pour forclusion des délais impartis à l'autorité compétente, soit encore en vertu d'un jugement d'acquiescement ne peut, du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui, au cours d'une action disciplinaire, a été suspendu d'une fonction supérieure à celle correspondant à son grade perd définitivement, pour la durée de la suspension, même si les effets de cette dernière sont supprimés par après, le bénéfice de la prime de fonction, celle-ci ne pouvant être justifiée que par l'exercice de la fonction supérieure.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 40.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Art. 41.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 70, 117, 120, 121, 123, 133 et 141 ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code Electoral ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques,

Revu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition ayant adopté ;

Promulgue :

CHAPITRE I.

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à la composition, à la procédure de mise en place du Parlement de Transition, à la procédure de désignation, au mandat et au régime des incompatibilités, immunités et indemnités des membres du Parlement de Transition.

Art. 2.

Le Parlement de Transition est composé de deux chambres :

- l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition.
- Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition portent le titre de député ; ceux du Sénat de Transition portent le titre de sénateur.

Art. 3.

Les députés et les sénateurs exercent leur mandat jusqu'aux élections législatives prévues pendant la période de transition.

CHAPITRE II.

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

Art. 4.

Sous réserve de la cooptation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition en faveur du Sénat de Transition conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi, l'Assemblée Nationale de Transition est composée comme suit :

- 1° les membres de l'Assemblée Nationale élus le 29 juin 1993.
En cas de siège vacant, celui-ci sera occupé, dans l'ordre, par un membre suppléant en position utile ;
- 2° quatre membres désignés par chacun des partis participants n'ayant pas de siège en vertu des élections de 1993, y compris celui qui siège déjà s'il y en a ;
- 3° les 28 membres représentant la société civile au sein de l'Assemblée Nationale en fonction ;
- 4° les membres nommés qui siègent actuellement à l'Assemblée Nationale en fonction, indépendamment du retour des membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993 ;
- 5° Toutefois, les députés titulaires ou suppléants en dehors de l'Assemblée Nationale en fonction

conserver, pendant soixante jours à compter de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, le droit de reprendre leur siège.

Passé ce délai, ils seront placés en position de suppléant de premier ordre.

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition cooptés en faveur du Sénat de Transition ne sont pas remplacés.

Art. 5.

Les membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993, les membres des partis nommés lors de l'élargissement de l'Assemblée Nationale en 1998 ainsi que les 28 membres représentant la société civile sont d'office membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Art. 6.

Les membres désignés par les partis en application de l'article 4, 2° sont choisis par les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique.

Toutefois, ces membres sont choisis de manière à ce qu'ils proviennent de quatre provinces différentes et qu'au moins l'un de ces membres soit une femme.

A cet effet, un procès verbal sanctionnant les délibérations des organes dirigeants signé par ses membres tels qu'ils figurent sur les listes dûment déposées auprès du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions accompagne les listes des candidats députés désignés par les partis participants agréés.

Art. 7.

Tout candidat député doit :

- 1° être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins 10 ans ;
- 2° être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Art. 8.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale établit la liste des députés titulaires, suppléants et ceux nommés lors de l'élargissement de 1998 y compris les 28 membres représentant la société civile.

Dans un délai maximum de dix jours, les listes ainsi arrêtées sont transmises au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour acheminement à la Cour Constitutionnelle.

Art. 9.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 qui disposent encore des sièges vacants malgré l'élargissement de 1998 sont tenus de procéder à la désignation des remplaçants suivant les dispositions de l'article 6 de la présente loi et de la configuration politique.

Ces partis disposent d'un délai maximum de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi pour transmettre au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions le nom et le dossier du candidat député.

Art. 10.

Chaque parti participant non représenté à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 dispose d'un délai maximum de dix jour à compter de la promulgation de la présente loi pour transmettre au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions les noms et les dossiers des candidats députés.

Art. 11.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions dispose d'un délai maximum de dix jours pour procéder à la vérification de la régularité de la désignation des candidats députés et transmettre les dossiers accompagnés de ses observations à la Cour Constitutionnelle.

Passé ce délai, le parti intéressé peut saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême qui statue dans les trente jours conformément à l'article 13.

Art. 12.

Par dérogation aux articles 9 et 10 ci-dessus, les partis participants qui, pour une raison ou une autre dûment constatée par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, n'ont pas pu présenter régulièrement leurs candidats dans les délais, peuvent bénéficier d'une prolongation de délai accordé par ce dernier.

Art. 13.

Tout contentieux né de la désignation d'un candidat député est de la compétence de la Chambre Administrative de la Cours Suprême qui est tenue de rendre un arrêt dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce recours n'est pas suspensif.

Le recours contre une décision de désignation d'un député doit impérativement intervenir dans un délai de 15 jours à dater du jour de la décision attaquée.

Art. 14.

A la requête du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi.

Art. 15.

L'Assemblée Nationale de Transition se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle pour mettre en place son bureau. La session est présidée par le bureau de l'Assemblée Nationale en fonctions.

Art. 16.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition comprend le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Président et les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale de Transition sont élus jusqu'aux élections législatives prévues pendant la période de transition. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions pendant la période de transition dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition.

CHAPITRE III.

DU SENAT DE TRANSITION.

Art. 17.

Le Sénat de Transition est désigné par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux.

Il comprend :

- 1° les anciens Chefs de l'Etat ;
- 2° trois personnes issues de l'ethnie twa ;
- 3° au moins deux ressortissants de chaque province provenant de composantes ethniques différentes cooptés au sein de l'Assemblée Nationale de Transition et en dehors de celle-ci.

En tout état de cause, le nombre de sénateurs paritaire, ethniquement et politiquement, ne peut être supérieur à 54.

Art. 18.

Tout candidat sénateur doit :

- 1° être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans ;

- 2° être âgé de 35 ans révolus à la date de la désignation ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion, et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Art. 19.

Dès que les candidats sénateurs ont été désignés par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, le Président de la République transmet la liste et les dossiers des candidats sénateurs à la Cour constitutionnelle qui rend un arrêt sur la conformité de la désignation des sénateurs.

La Cour Constitutionnelle établit la liste actualisée de l'Assemblée Nationale de Transition après la cooptation en faveur du Sénat de Transition.

Art. 20.

Le Sénat de Transition se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle pour adopter son règlement intérieur et mettre en place son bureau. La session est présidée par le Sénateur le plus âgé.

Art. 21.

Le bureau du Sénat de Transition comprend le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Président et les autres membres du bureau du Sénat de Transition sont élus jusqu'aux élections prévues pendant la période de transition. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la transition conformément au règlement intérieur du Sénat de Transition.

CHAPITRE IV.

DES DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 22.

Tout candidat député ou tout candidat sénateur coopté en dehors de l'Assemblée Nationale de Transition doit établir, en quatre exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° un curriculum vitae
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° quatre photos passeport ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18, 5° de la présente loi.

Art. 23.

Si le candidat député ou le candidat sénateur a été condamné pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir purgé sa peine depuis au moins cinq ans et avoir été réhabilité le cas échéant.

Art. 24.

Le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Art. 25.

Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou du Sénat de Transition.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou du Sénat de transition, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 26.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient député ou sénateur est d'office placé dans la position de détachement ou de suspension de contrat.

Art. 27.

Par dérogation à l'article 26 ci-dessus, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de député ou de sénateur avec ses fonctions.

Art. 28.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, un député ou un sénateur nommé à une fonction publique ou à

une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition ou au Sénat de Transition et il est remplacé.

Art. 29.

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député ou de sénateur de plaider ou consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Art. 30.

Le mandat d'un député ou d'un sénateur prend fin en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou de déchéance consécutive à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée condamnant le député ou le sénateur à une servitude pénale principale de plus de 12 mois. Toutefois, aucune déchéance ne sera prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

Art. 31.

Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle constituant sur requête, soit du bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, soit du bureau du Sénat de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

Art. 32.

La vacance pour cause d'incapacité physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requise à cette fin par le bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou du bureau du Sénat de Transition.

Art. 33.

En cas de survenance d'une des causes de vacance énoncées à l'article 30, le remplacement d'un député ou d'un sénateur se fait suivant la même procédure de désignation prévue aux articles 4, 6 à 14, 17 à 19 de la présente loi.

Pour ce qui est des députés représentant la société civile, le remplacement se fait par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et le bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Cette procédure prend effet à dater de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance.

Art. 35.

Une loi fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des inéligibilités et incompatibilités.

Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale.

Art. 36.

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la juridiction compétente.

Art. 37.

Le bureau du Parlement de Transition réuni en congrès est composé des bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition. La présidence et la vice-présidence des séances est confiée respectivement au Président de l'Assemblée Nationale de Transition et au Président du Sénat de Transition.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 38.

Sans préjudice des dispositions du code pénal, est punie d'une peine de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de vingt à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui se sera fait désigner candidat député ou candidat sénateur sous une fausse identité ou une fausse qualité.

Art. 39.

Aux fins de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, les membres représentant la société civile sont, s'il y a lieu, remplacés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en fonction.

Art. 40.

En attendant l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à la présente loi, l'Assemblée Nationale de Transition en place reste en fonction.

Art. 41.

Les Parlementaires en position de suppléants siégeant actuellement vont continuer à siéger jusqu'à ce que les Parlementaires titulaires reprennent leurs sièges conformément à l'article 4 de la présente loi.

Lors de la cooptation au Sénat, la priorité sera donnée aux Parlementaires suppléants siégeant actuellement dans le strict respect de l'article 141 de la Constitution de Transition.

Art. 42.

Tous les délais prévus dans la présente loi sont calculés en jours calendrier.

Art. 43.

Toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées, notamment le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale.

Art. 44.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/016 du 29 novembre 2001 portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommée Chef de Cabinet au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale :

Madame Glorioso MBONIGABA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Dismas NDITABIRIYE.

Décret n° 100/017 du 29 novembre 2001 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommée Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique ;

Madame Donatille SINIREMERA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/018 du 29 novembre 2001 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Fonction Publique :

Monsieur Dismas BIRARONDERWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Festus NTANYUNGU.

Décret n° 100/019 du 29 novembre 2001 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

Monsieur Vital NDAYARINZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.
Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Séverin NDIKUMUGONGO.

Décret n° 100/020 du 29 Novembre 2001 portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal :

Monsieur Mélance NIZIGIYIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre du Développement Communal,
Casimir NGENDANGANYA.

Décret n° 100/021 d 29 Novembre 2001 portant nomination d'un Conseiller au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 Octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller chargé de l'Administration et de la Gestion :

Lieutenant-Colonel **Gabriel SABUSHIMIKE**,
S0521 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,

Général-Major.

Décret n° 100/022 du 29 novembre 2001 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-Loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA :

- Monsieur NTAWÉ Patrice, Président .
- Monsieur NAHIMANA Bernard, Assesseur Magistrat Titulaire.

- Monsieur NZEYIMANA Laurent, Assesseur Magistrat Suppléant.
- Monsieur BANKUWIHA Priame, Assesseur non Magistrat Titulaire
- Monsieur GATOTO François, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur NGESO Bernard, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur MPITARUSUMA Serges, Assesseur non magistrat Suppléant.
- Monsieur NAHIMANA Michel, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur SIMBABAJE Léonidas, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret n° 100/024 du 29/11/2001 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-loi N° 1/55 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de BUJUMBURA :

- Monsieur GACUKO Léonard, Président
- Monsieur NZISABIRA Isidore, Assesseur Magistrat Titulaire.

- Madame NAYUBURUNDI Adélaïde, Assesseur Magistrat Suppléant
- Monsieur NZIKOBANYANKA Dominique, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur NDORERAHO Tharcisse, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur BAHANDWA Eliazar, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NDIMUNZIGO Simon, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NTANDIKIYE Chrysante, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/026 du 29 novembre 2001 portant nomination d'un chef d'établissement d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, particulièrement en son article 10 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée de TORA,

Monsieur Télésphore BARIKORE, Matricule 533.014

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

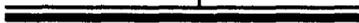
Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de BURURI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance ministérielle.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2001.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Prosper MPAWENAYO.



B. ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT «COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

CHAPITRE. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC KIGANDA
Son siège social est à KIGANDA.
Commune de KIGANDA.
Province de MURAMVYA.
Le ressort territorial comprend la Commune de KIGANDA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3.

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

CHAPITRE II.

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC KIGANDA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de neuf cent cinquante six (956) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2**Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.****Art. 16.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3**Droits et devoirs.****Art. 20.**

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;

- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

CHAPITRE. III**CAPITAL SOCIAL****Section 1****Composition et Caractéristiques.****Art. 22.**

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

*Section 2***Variabilité.**

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.**

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

CHAPITRE IV.**ORGANES**

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.**

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

CHAPITRE V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. TWAGIRAYEZU François
2. NDAYIRUKIYE Pie'
3. NDUWIMANA Elie
4. BIRAMBONA Patern
5. NDAYIRUKIYE Béatrice
6. BITONGO Céléstin
7. BIGIRIMANA Côme
8. NIYONGABO Apollinaire.

Ils délèguent Monsieur TWAGIRAYEZU François à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à KIGANDA, le 19/03/2001.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr TWAGIRAYEZU François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt huit mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la COOPEC-KIGANDA ayant son siège social à KIGANDA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr TWAGIRAYEZU François (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/615 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: <u>10.000 FBU</u>
	80.000 FBU

A.S. N° 6909. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 8.500
Quittance n° 45/3790/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT «COOPEC».**Préambule.**

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

CHAPITRE I**CREATION****Section 1****Dénomination - ressort territorial - siège social.****Art. 1.**

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC RUSAKA I
Son siège social est à MAKAMBA.
Commune de RUSAKA.
Province de MWARO.
Le ressort territorial comprend la Zone de MAKAMBA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

CHAPITRE II.

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC RUSAKA I toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de six cent soixante deux (662) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.
- b) peuvent devenir sociétaires affiliés :
- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
 - * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;

- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

CHAPITRE III.

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

CHAPITRE IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;

- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

CCHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.*Section 1***Dispositions financières.**

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

*Section 2***Vérification et Contrôle.**

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

*Section 3***Limitation des risques.**

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.*Section 1***Relations avec la Fédération.**

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. MANIRAMBONA Venant
2. BATOBISOKO Gaspard
3. MPOZAGARA Pascal
4. MUTONDAKUYA Salathiel
5. NDURA Evariste
6. MANIRAGABA Marie-Janvière
7. NDABWUNZE Séverin
8. NTAHORWAMIYE André
9. GAHUNGU Charles.

Ils délèguent Monsieur MANIRAMBONA Venant à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à RUSAKA I, le 31/03/2001.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt cinquième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr MANIRAMBONA Venant, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt huit mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-RUSAKA I" ayant son siège social à MAKAMBA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr MANIRAMBONA Venant (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/910 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original : 7000 FBU
Expédition (3000 x 21) : 63.000 FBU
Correction des statuts : 10.000 FBU

80.000 FBU

A.S. N° 6905. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent cinq.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/3790/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT «COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

CHAPITRE I.**CREATION***Section 1***Dénomination - ressort territorial - siège social.****Art. 1.**

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC VUMBI
Son siège social est à VUMBI.
Commune de VUMBI.
Province de KIRUNDO.
Le ressort territorial comprend la Commune de VUMBI.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

*Section 2***Objet - Durée****Art. 3.**

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires .

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC VUMBI toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de trois cent soixante dix-sept (377) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

CHAPITRE. III
CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

CHAPITRE IV.

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

CHAPITRE. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

CHAPITRE. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

CHAPITRE. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires :

Les membres du Conseil d'Administration :

1. NDUWARUGIRA Emmanuel
2. BUDANGWA Jean Bosco
3. MUGABUKUBAYE André
4. KANKINDI Jenipher
5. NDUWAYO Christine
6. NIVYABANDI Joseph
7. KARIKUNZIRA Jean Bosco
8. SEBAZUNGU Pie
9. MUHIGIRWA Sylvestre
10. NDINZEMENSHI Salvator
11. NTIBIRABA F.
12. MAGANYA Stany
13. NGENDABANKA Joachim.

Ils délèguent Monsieur NIVYABANDI Joseph à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à VUMVI, le 14/02/2001.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois de d'Avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NIVYABANDI Joseph, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt huit mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-VUMBI ayant son siège social à VUMBI".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt,

sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr NIVYABANI Joseph (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/612 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

A.S. N° 6911. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent onze.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/3790/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

« SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES »

SERIE s.a.

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. SIMBARAKIYE Evariste
2. NDAYISENGA Jeanne
3. SIMBARAKIYE Olivier
4. MUHIMPUNDU Christelle

Il est créé une société anonyme régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I.

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DUREE.

Art. 1.

La Société est dénommée « Société d'Etudes et de Réalisation d'Infrastructures Economiques » en sigle « SERIE. s.a. ».

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur simple décision de l'Assemblée Générale. Par la même voie, la Société pourra établir des succursales, des agences ou des bureaux tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet les études et les travaux de réalisation dans les domaines de l'Energie, des Adductions d'Eau, de l'Assainissement, de l'Agriculture, des Mines, des Routes, des Bâtiments, des Télécommunications, de l'Informatique et de l'Environnement.

La Société pourra participer et soumissionner à tous marchés de gré à gré, aux appels d'offres restreints ou ouverts liés à ces domaines. Elle pourra en outre mener des activités d'industrie, de commerce général, d'importation et d'exportation de tous les biens, matériels, fournitures, matériaux et équipements liés ou non à ces domaines et à ces marchés.

Et général, la Société pourra mener toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, et à tous autres objets similaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours à la date de son agrément. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour un terme bien précis.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITES.

Art. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs Burundi (BIF 20.000.000) réparti en quatre cents (400) parts sociales d'une valeur de cinquante mille francs Burundi (BIF 50.000) chacune. Les actions sont nominatives.

Les parts sociales sont intégralement souscrites comme suit :

Nom et Prénom	Nombre de Parts	Montant
1. SIMBARAKIYE Evariste	300	15.000.000
2. NDAYISENGA Jeanne	80	4.000.000
3. SIMBARAKIYE Olivier	10	500.000
4. MUHIMBUNDU Christelle	10	500.000
Total	400	20.000.000

Les actions souscrites seront libérées à concurrence de 30% dès la création de la société et le reste par appel du capital décidé par l'Assemblée Générale. Les apports seront en numéraire, en équipements ou en immeubles.

Art. 6.

La propriété des actions s'établit par une inscription au registre tenu au siège social de la Société et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

Art. 7.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les associés ne sont tenus aux dettes de la Société qu'à concurrence de leurs apports. Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire de la part indivise.

Art. 8.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession de parts sociales du capital en faveur des tiers étrangers à la Société, doit, sous peine de nullité, être agréée au préalable par l'Assemblée Générale avec une participation d'actionnaires représentant au moins deux tiers du capital social. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 6 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs représentants ou fondés de pouvoirs. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

Art. 8 bis.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale. Toute réduction du capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation burundaise en la matière.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

De l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Les organes de la Société sont constitués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Gérance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents. Elle est compétente pour la nomination des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Art. 11.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, et se prononce sur la décharge à leur donner.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée soit sur demande d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social, soit par les Commissaires aux Comptes, soit encore par tout mandataire désigné par la justice. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale. La première convocation est envoyée aux actionnaires au moins trente jours avant la date de la réunion, et huit jours pour la deuxième convocation. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 13.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée. Le mandat est donné pour une Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées Générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Elle est seule compétente pour la modification des statuts, l'augmentation et la réduction du capital social, et la dissolution de la Société. Elle est convoquée suivant les procédures prévues à l'article 12 ci-dessus, à l'exception des délais qui sont ramenés respectivement à huit et quatre jours. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions pour la première convocation, et la moitié des actions pour la deuxième.

Du Conseil d'Administration.

Art. 15.

L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de trois Administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de cinq ans renouvelable. Les mandats échus cessent immédiatement après la session de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Gérance.

De la Gérance.

Art. 20.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne, à une personne physique, Administrateur ou non, dénommé Directeur Général, le mandat d'assurer la gestion quotidienne de la Société et de la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut dépasser celle de son mandat.

Art. 21.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social de la Société, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Art. 22.

Le Directeur Général a seul la signature sociale pour les opérations courantes. Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés, prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer dans des achats, échanges et ventes d'immeubles, des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. A ce même titre, tout engagement de fonds requiert une double signature sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Art. 23.

Le Directeur Général nomme, après approbation du Conseil d'Administration, le personnel qu'il juge nécessaire à l'exception des activités de la Société. Il détermine les fonctions et traitements de ce personnel et met fin aux contrats de travail.

Art. 24.

Le Directeur Général peut déléguer par écrit à l'un des associés, ou à un membre du personnel, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il détermine les attributions et leur étendue. Les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.

Art. 25.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

De la Surveillance.

Art. 26.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat. Leurs fonctions expirent après la rémunération de la l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Le mandat est renouvelable.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au troisième degré et leurs alliés jusqu'au second degré.
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la Société, leurs parents ou leurs conjoints.

CHAPITRE IV.

LES COMPTES SOCIAUX.

Art. 27.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prend cours le jour de l'acte notarié, pour finir le trente est un décembre de la même année.

Art. 28.

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur Général dresse l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes et les créances de la Société, et dresse le bilan et le compte des pertes et profits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter sans les déplacer, dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des pertes et profits arrêtés par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur la décharge à donner pour leur mandat, et statue sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits.

Art. 31.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice. L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (10%) du capital social. En cas de pertes, le résultat est affecté en report à nouveau. L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider que chaque année, tout ou partie du résultat sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou sera reporté à nouveau. Les dividendes décidés par l'Assemblée Générale sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Art. 32.

Lors de la dissolution de la Société pour une cause quelconque, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et des charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions du capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus des actifs est réparti entre les actionnaires.

Art. 33.

Toute contestation en rapport avec l'interprétation et/ou l'application des présents statuts sera soumise à la compétence du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille.

SIMBARAKIYE Evariste

NDAYISENGA Jeanne

SIMBARAKIYE Olivier

MUHIMPUNDU Christelle.

L'ACTE DE DEPOT AU RAND DES MINUTES.

L'an deux mille, le sixième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu Mr SIMBARAKIYE Evariste, Mr SIMBARAKIYE Olivier, Mme NDAYISENGA Jeanne et Mlle MUHIMPUNDU Christelle, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels com-parants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant

la date du quatre septembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée : SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES, en sigle « SERIE S.A. », avec un capital social de vingt millions de FBU et ayant son siège à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr SIMBARAKIYE Evariste (Sé)

Mme NDAYISENGA Jeanne (Sé)

Mr SIMBARAKIYE Olivier (Sé)

Mlle MUHIMPUNDU Christelle (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2571 du volume deux de notre office.

Etat des frais :	Original	: 7.000 Fbu
	Expédition (3000 x10)	: 30.000 Fbu
	Correction des statuts	: 10.000 Fbu
		47.000 Fbu

A.S. N° 6639. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent trente neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/1586/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
--------------------------	----------------	-------------------

a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays :	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.

19800